

Zeitschrift: L'émulation jurassienne : revue mensuelle littéraire et scientifique
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 1 (1876)
Heft: 2

Artikel: Avantages et inconvénients de la vaccination : (suite)
Autor: Bodenheimer
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549637>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA VACCINATION

(Suite.)

Les méthodes les plus rationnelles provoquent la contradiction aussi bien que celles qui n'ont qu'une base peu solide. Nous avons établi que la vaccination a diminué le nombre et l'intensité des épidémies ; la mortalité, ainsi que les infirmités consécutives, ont de beaucoup diminué pendant les épidémies de variole. Une expérimentation scientifique faite sur une vaste échelle et avec des garanties suffisantes, a démontré que le principe de l'immunité procurée par la vaccination existait au moins jusqu'à un certain point. La popularité conquise à cette découverte, après sa mise en pratique jusqu'à nos jours prouve qu'il ne s'agit pas d'une méthode éphémère et inutile. On avait malheureusement trop présumé de la force préservatrice du vaccin ; au vu des résultats on s'était imaginé qu'elle était complète ; les cas de variole qui se présentaient, soit isolément, soit sous forme d'épidémies, pouvaient parfaitement être considérés comme étant ceux d'individus non vaccinés. Cette erreur ne pouvait pas subsister longtemps dans les Etats où la vaccination est réglementée et contrôlée avec beaucoup d'exactitude ; mais les adversaires de l'obligation de cette mesure, profitant d'un certain nombre de cas de ce genre, ainsi que de l'une ou l'autre maladie occasionnée par une inoculation imprudente, et coïncidant par hasard avec cette opération, attaquèrent la découverte de Jenner comme étant plutôt nuisible qu'utile à l'humanité, comme inoculant des germes d'affections qui ne se seraient pas produites sans elle ; à les croire, c'eût presque été une boîte de Pandore, de laquelle seraient sortis la plus grande partie des nombreux maux qui affligent notre pauvre espèce humaine. La manière de discuter de quelques-uns de ces messieurs est assez curieuse pour que nous en donnions un échantillon.

Vittinger, un des adversaires les plus fanatiques, a publié plusieurs brochures. Dans l'une d'elles intitulée : « *L'époque de la vaccination et les protestants contre la magie et l'empoisonnement d'après la méthode Jenner.* » (Stuttgart 1859), on peut lire le passage suivant :

« La population du Wurtemberg est corrompue physiquement et moralement par la vaccination. Le teint huileux, sale, que l'on doit considérer comme une conséquence de l'infection générale, caractérise les ravages occasionnés dans les temps modernes sur les visages des Allemands et il ne disparaît ni par l'usage de médicaments ni par celui de cosmétiques. Les principaux tons de cette coloration sont le jaune, le vert et rarement le bleu ; ils présentent un grand nombre de variétés, telles que :

- 1^o Les visages jaune minéral ;
- 2^o Jaune végétal ;
- 3^o Jaune animal.

Ces derniers sont couleur de singe, couleur de crapaud, de mulattes, de zingaris, jaune de haine, couleur de mort, visage de typhus, de famine, de vice et de cachot. La couleur animale du visage de la population allemande nous révèle le triste mystère de cette modification, elle provient de la couleur huileuse, verdâtre et jaunâtre du liquide contenu dans les pustules vaccinales. »

Un médecin saint-gallois, Hennemann, dit dans une brochure publiée en 1875, sous le titre *Les Jésuites les plus dangereux de l'empire et du parlement allemand* : « L'opinion publique considérerait comme une énormité de forcer un père à porter son enfant à l'église pour le baptiser. Et cependant, que font encore les médecins de nos jours ? Ne réclament-ils pas des mesures prohibitives de tout genre et une pénalité contre les enfants, les jeunes gens et les hommes, pour les forcer à aller sacrifier aux dieux purulents de la médecine dans les temples d'Esculape. Cette institution purulente a reçu le caractère de baptême vaccinal forcé de l'empire ensuite de l'emploi de moyens de persuasion, de tromperies et de machinations jésuitiques sans frein ; ne devons-nous pas la considérer comme dix fois plus monstrueuse que le baptême à l'eau bénite des prêtres de l'Eglise ? »

Ces échantillons démontrent quel est l'esprit qui anime une partie des adversaires de la doctrine de Jenner ; ils insultent au lieu de discuter une question aussi grave et dont une solution rationnelle intéresse l'humanité au plus haut degré. Il est inutile de s'arrêter à les réfuter, mais il importe par contre d'examiner les objections formulées à différentes époques.

L'absence d'une explication théorique rationnelle de la vaccination est une objection tout à fait irrationnelle. Du moment où les faits ont établi son utilité, la médecine se dirige d'après eux ; elle s'en sert en attendant qu'elle puisse les expliquer théoriquement, et ce faisant, elle prouve précisément que sa manière de procéder n'est pas aussi pédante qu'on veut quelquefois bien le dire.

Différentes maladies peuvent être inoculées par le vaccin ; ce seraient le rachitisme, les scrophules, les affections tuberculeuses et syphilitiques. Les deux premières ne peuvent pas être inoculées, parce que ces maladies ne sont pas contagieuses et ne fournissent pas de produits spécifiques qui pourraient les faire passer d'un individu à un autre. De nombreuses recherches ont été faites ces dernières années pour voir s'il en était de même dans la tuberculose, de nombreuses inoculations de produits de cette maladie à différents degrés n'ont fourni aucun résultat, et l'on est arrivé à la conclusion que les cas de réussite ne prouvaient absolument qu'une inflammation provoquée par l'injection des matières en voie de décomposition, mais qu'il n'y avait pas de contagion spécifique ; dans ces circonstances, il serait assez difficile d'admettre que le vaccin prendrait des propriétés que n'a pas même le pus tuberculeux. Il en est autrement de la syphilis ; un certain nombre d'observations faites dans différents pays ont établi qu'elle pouvait être inoculée par le vaccin. La première vient d'Angleterre en 1807 ; les médecins italiens en ont fourni le plus grand nombre. Deux cas ont fait grand bruit en Allemagne : celui d'un chirurgien qui, en 1849, avait revacciné 28 personnes chez lesquelles éclata la syphilis ; il fut condamné à 2 ans de prison et 50 thalers d'amende. Dans le second, il s'agissait d'une vaccination de 13 enfants faite par un médecin bavarois avec la lymphe provenant d'un enfant illégitime paraissant parfaitement sain ; à la suite de cette opération, huit de ces petits êtres devinrent malades et infectèrent leurs mères et nourrices. Après de longs débats, le docteur fut reconnu coupable de négligence et condamné à 6 semaines de prison et aux frais.

Le nombre de cas connus jusqu'en 1867 est de 25 et celui des individus infectés d'à peu près 500. Le total est certainement devenu plus grand depuis cette époque, mais il est bien petit relativement à la masse de vaccinations, même en admettant que beaucoup d'inexactitude ait eu lieu dans l'observation. En tout cas, c'est une exagération incompréhensible que celle de prétendre qu'un très grand nombre d'individus ont été infectés ; cette hypothèse est d'ailleurs complètement impossible à prouver. La chose a eu lieu et elle est encore possible chaque jour, mais elle deviendra de plus en plus rare lorsque tous les gouvernements régleront la vaccination et rendront les personnes chargées de la pratiquer responsables de négligences aussi graves. Pour arriver à ce résultat, il faut que les médecins seuls soient autorisés à pratiquer cette opération et qu'on ne la tolère pas faite par des sages-femmes ou d'autres personnes encore moins compétentes ; il faut en outre que les parents qui auront des doutes portent les faits à l'appui à la connaissance de l'autorité compétente. Comme rensei-

gnement rassurant, on peut ajouter qu'il n'y a jusqu'à présent aucun cas de ce genre constaté en Suisse.

Une autre objection provient de quelques décès d'enfants vaccinés, mais ils sont excessivement rares et ont été occasionnés par des accidents que l'on observe beaucoup plus souvent après des lésions très petites; ces accidents sont la gangrène, l'érysipèle partant des pustules et le tétanos. Le nombre de ces accidents serait probablement encore de beaucoup restreint si les parents soignaient leurs enfants d'une façon un peu plus rationnelle, si surtout s'ils ne craignaient pas de laisser ouvrir les pustules complètement fermées et de les soumettre aux soins de propreté indispensables à une plaie quelconque. Les mêmes conditions feraient aussi éviter les affections de la peau et les ulcérations de longue durée que l'on observe souvent.

La constitution de l'homme s'affaiblit par la vaccination: de là, dégénérescence de notre race dans les temps les plus modernes. Personne ne prétendra qu'un pareil argument n'est pas absurde, car on ne peut pas qualifier autrement un raisonnement qui attribue à un seul facteur des changements qui, s'ils existent, doivent avoir des causes multiples, qu'il s'agirait d'abord de classer d'après le degré d'influence qu'elles ont pu exercer.

En tout cas, la population est loin d'avoir diminué depuis que la constitution des hommes est devenue plus mauvaise. Il en est de même de l'assertion que la scarlatine, la rougeole et d'autres maladies d'enfants sont devenues plus dangereuses et en enlèvent davantage depuis.

Chacun sait que les appréciations se font d'après une statistique basée sur les tantièmes de la population et il est évident que ceux morts de la variole ne pouvaient pas mourir d'autre maladie. Cet argument tombe, par conséquent, complètement à faux; il est, au contraire, favorable à la vaccination. Nous en avons encore une preuve dans une statistique faite à l'asile de Chelsea, de 1804 à 1814.

Pendant cette période, on avait reçu 1551 enfants qui avaient été atteints précédemment de variole et 551 vaccinés.

Le nombre des cas de rougeole a été chez les varioleux de 210; morts, 11.				
»	»	»	»	vaccinés 148; » 5.
»	»	coqueluche	»	varioleux 119; » 4.
»	»	»	»	vaccinés 40; » 2.
»	»	scarlatine	»	varioleux 80; » 4.
»	»	»	»	vaccinés 51; » 2.

Des statistiques de ce genre ne seraient plus possibles de nos jours, parce que la disproportion entre les deux catégories d'individus est beaucoup trop considérable.

La mortalité, dit-on encore, a augmenté de l'âge de 20 à 40 ans, tandis qu'elle est relativement moins grande pendant les périodes extrêmes de la vie ; elle serait, par conséquent, seulement déplacée, et cela au grand détriment de la société, puisque les forces productrices diminueraient, tandis que les bouches inutiles augmenteraient relativement. Cette hypothèse repose sur une statistique incomplète faite par Carnot sur la mortalité de Paris. Il a négligé certaines données résultant de la population flottante de la capitale de France ; il a surtout oublié que plus on sauvera d'enfants, plus on aura relativement de décès d'adultes, parce que les dispositions à certaines maladies ne font ressentir leurs effets qu'à un âge plus avancé et qu'il faut qu'en définitive tous meurent une fois. Les données de Carnot ont été contrôlées et Dupin a prouvé que la mortalité a diminué depuis l'introduction du vaccin dans toutes les périodes de la vie, celle de 90 à 100 ans exceptée.

Les maladies infectieuses, telles que la fièvre typhoïde, le choléra, n'ont aucune relation avec la vaccination, comme l'ont prétendu ses adversaires ; les médecins au courant de ces affections savent que les différentes formes de typhus n'étaient pas plus rares dans le siècle dernier que de nos jours ; et que le choléra nous est venu de pays où l'inoculation est peu ou pas du tout pratiquée et qu'il a étendu ses ravages chez les peuples barbares et non-vaccinés aussi bien que dans les pays civilisés qui l'étaient. Aussi, la science doit-elle nécessairement ne pas admettre la théorie qui consiste à prétendre que la variole est une purification utile à l'organisme.

Le reproche fait à la vaccination, à cause de l'immunité seulement incomplète, qui en résulte, tombe par le fait même que ce point de vue est accepté par tous et qu'on a trouvé moyen d'y remédier en renouvelant cette opération ; à certains intervalles, dont une statistique raisonnée devra fixer la durée moyenne.

Il résulte de ce qui précède que les seuls dangers sérieux sont un petit nombre de cas de décès et quelques infections de syphilis ; une partie de ces accidents pourrait être évitée avec de la prudence. Nous allons examiner maintenant quelles mesures doivent être prises à cet effet et quel doit être le rôle de l'Etat dans cette question.

La vaccination, aussi bien que toutes les institutions et découvertes humaines a donc ses côtés faibles et ses côtés forts, mais nous venons de voir que ces derniers l'emportent de beaucoup. La grande partie de la population a profité de la manière la plus avantageuse à sa santé ; un nombre relativement bien petit de victimes ne peut pas infirmer cette assertion, cela d'autant moins que ces dernières auraient peut-être été des premières à succomber à la variole. En outre la vaccination est une mesure d'hygiène

publique. Il n'est pas à notre connaissance que, jusqu'à présent, on ait dénié à l'Etat le droit de protéger la population contre les divers fléaux qui affligent l'humanité, et les différentes mesures préventives connues ont été appliquées par la plupart des Etats dans la mesure de leurs forces; en ce qui concerne les épidémies, des mesures bien plus vexatoires, entravant la circulation et la libre action des individus, ont été prises depuis longtemps et le sont encore actuellement, sans que les partisans de la liberté individuelle absolue se soient livrés à des critiques acerbes contre les obstacles opposés aux épidémies, telles que la peste, le choléra, la fièvre typhoïde, etc. C'est qu'à ces moments le fléau était là menaçant, et qu'ils craignaient probablement autant pour leur propre personne que pour celle des autres. Comme nous l'avons dit plus haut, il en est de même pour la variole, les adversaires se taisent pendant que le danger est là, pour ne relever la tête qu'au moment où le souvenir de l'épidémie commence à disparaître, et le temps nécessaire à cela est très court.

L'Etat a donc le droit d'intervenir contre la variole, aussi longtemps qu'il aura celui de prendre des mesures préservatrices de la santé publique. Pour cela il n'a que deux moyens à sa disposition : l'isolation des malades déjà atteints et la préservation par la vaccination et la revaccination. Ces deux méthodes sont insuffisantes aussi longtemps qu'elles sont confiées aux soins de personnes n'ayant pas qualité officielle; la négligence et le mauvais vouloir d'un grand nombre de personnes ne font doute pour personne, dans toutes les circonstances où il s'agit de se préserver d'un danger dont elles ne se figurent ni l'étendue ni la nature positive. Il y a en outre, des impossibilités matérielles à l'emploi de l'une et de l'autre de ces mesures; il arrive que la vaccination ne doit pas être pratiquée et que l'isolation pendant les épidémies est impossible à une foule d'individus abandonnés à leurs propres ressources. Il n'en est plus de même lorsque l'Etat intervient au moyen des mesures de police sanitaire; les ressources dont il dispose, la surveillance active et efficace, qu'il peut faire exercer par ses agents, donnent à ces mesures un caractère général qui empêche ou limite les épidémies et profite directement à tous.

Le principe de la liberté individuelle a été exploité sur une vaste étendue contre ces mesures; on a cherché à les représenter comme lésant les droits des citoyens. Il y a différentes objections à faire à cette théorie. D'abord les masses n'ont pas de jugement suffisant dans des questions scientifiques de ce genre; elles ne se font pas une idée nette de l'utilité que peut avoir telle ou telle ordonnance; elles ne comprennent pas non plus que le libre arbitre de chacun s'arrête un peu là où il s'agit du salut d'autres personnes et même de la population. Des parents adversaires de la vaccina-

tion, ne la font pas pratiquer sur leurs enfants, quelles seront peut-être les victimes du préjugé ? Ce seront certainement ces derniers et non pas ceux qui les ont exposés. L'omission de ce moyen prophylactique n'est pas dangereux seulement pour celui qui l'a commise; elle peut mettre en danger une population toute entière, et surtout les enfants trop jeunes pour avoir déjà été vaccinés. Le dommage causé par des négligences de ce genre deviendrait incalculable ; une grande partie est irréparable ; aussi ne justifierait-on pas la suppression de la vaccination forcée, alors même qu'on rendrait les auteurs, par négligence, de l'épidémie de variole, responsables des pertes matérielles qui en ont été la conséquence. Jusqu'à présent, il n'est permis à personne d'incendier sa propre maison, lors même qu'il ne devrait en résulter de dommage pour personne ; à plus forte raison le droit d'intervention existe-t-il dans les questions où une population toute entière risque d'être victime. Mais nous allons plus loin ; l'Etat n'a pas seulement le droit, mais il a encore le devoir de réglementer la vaccination. Aussi longtemps qu'il y aura une agglomération forcée d'individus, soit dans les écoles, soit par suite de l'obligation du service militaire, l'Etat doit leur fournir toutes les garanties à sa disposition pour maintenir leur santé et ne pas les exposer à des dangers parfaitement inutiles. Il doit donc forcer à la vaccination et à la revaccination toutes les catégories d'individus qui n'ont pas le droit de se soustraire à des agglomérations imposées par la loi, et plus exposées par le fait même à être atteintes de maladies contagieuses.

Le devoir de l'Etat va jusqu'à ce point en temps ordinaire ; en temps d'épidémies de variole, il peut prescrire la revaccination ou l'isolement de toutes les personnes habitant le domicile d'un varioleux. Quant au reste de la population, on peut la laisser libre en temps ordinaire ; on pourrait se contenter de l'éclairer par tous les moyens possibles sur ses véritables intérêts.

L'Etat, en usant de son droit dans l'intérêt de la sécurité publique, a le devoir de préserver, autant que possible les individus de tout accident.

La vaccination ne doit être confiée qu'aux médecins, les sages-femmes et d'autres personnes encore moins qualifiées doivent s'abstenir complètement de la pratiquer.

Le vaccin doit provenir d'animaux ou d'enfants sains. Des essais ont été faits dans l'espoir de détruire les critiques concernant l'inoculation de maladies ; on a vacciné des chevaux, des vaches, des jeunes taureaux, pour obtenir du vaccin pur. Le résultat de ces essais est bon, mais on a constaté que le vaccin provenant des enfants agissait beaucoup plus sûrement que les autres.

Les parents, de leur côté, doivent surveiller la formation des pustules et

surtout faire attention aux inflammations extraordinaires qui peuvent survenir ; elles doivent être traitées comme celles provenant d'autres causes.

Pour terminer, nous ferons encore observer que l'ouverture des pustules pour prendre le vaccin, ne nuit nullement aux enfants ; elle peut même exercer quelquefois une influence heureuse sur la marche de l'inflammation ; aussi nous ne pouvons qu'engager les parents, qui ont des enfants sains, à ne pas empêcher les médecins vaccinateurs de prendre du vaccin ; ils rendront ainsi à la société un service qui leur a été rendu à eux mêmes.

D^r BODENHEIMER.

